

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, Daniel TOUSSAINT,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i>  <i>Conseillers</i> <i>Directeur général ff</i>
---	---

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

*Point 22 :* Lancement de la procédure d'établissement d'un Plan Communal de Développement Rural / PCDR - Chronologie des opérations et Planning de travail

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 avril 2014**

Le procès-verbal de la séance du 30.04.2014 est approuvé à l'unanimité.

**Point n° 2 : Rapport d'activités annuel 2012-2013 écopasseur communal : prise de connaissance**

Point reporté à un prochain Conseil.

**Point n°3 : Contrat de bail entre la Commune et l'ASBL « Patro de Saint-Léger »**

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Philippe LEMPEREUR, intéressée directement par ce point se retire.

Vu la dissolution du Patro Saint-Louis de Saint-Léger ;

Vu la création de l'ASBL « Patro de Saint-Léger » ;

Vu que l'ASBL « Patro de Saint-Léger » occupe les bâtiments communaux précédemment donnés en location au Patro Saint-Louis ;

Vu sa délibération du 28.10.2013 par laquelle il décide :

1. d'autoriser l'ASBL « Patro de Saint-Léger » de mettre le local à disposition des mouvements de jeunes durant la période des vacances scolaires et de rédiger un avenant en ce sens au contrat de bail actuel. Les conditions générales reprise à l'avenant préciseront que le Collège doit être prévenu de chaque location et qu'il ne sera accordé aucune dérogation pour tapage nocturne,
2. d'autoriser l'ASBL « Patro de Saint-Léger » de pouvoir disposer du petit local des jeunes jouxtant le local durant la période estivale afin d'y faire le local d'eau, avec l'accord formel des jeunes concernés. Le Patro financera l'évier et celui-ci sera placé par le service des travaux,

Vu la nécessité d'établir un contrat de bail entre la Commune et l'ASBL « Patro de Saint-Léger » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

d'établir un contrat de bail entre la Commune et l'ASBL « Patro de Saint-Léger » libellé comme suit :

Entre d'une part,

La Commune de SAINT-LÉGER, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale, ci-après dénommée « le bailleur »,

et d'autre part,

L'ASBL Patro de Saint-Léger, représentée par Monsieur Philippe LEMPEREUR, Président, domicilié rue de Choupa 39– 6747 Saint-Léger et Monsieur Alan ARNOULD, Vice-président, domicilié Grand-Rue, 68 – 5747 Châtillon, ci-après dénommé « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, une partie d'immeuble situé rue des Neufs Prés à 6747 Saint-Léger, et comprenant : 1<sup>er</sup> étage complet et rez-de-chaussée sauf entrepôt à chlorure conservé par la Commune.

Le preneur déclare avoir examiné les lieux loués et les recevoir en bon état locatif.

Article 2 : Durée

Ce bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le 01.06.2014 et finissant de plein droit le 30.06.2023.

Le preneur et le bailleur pourront invoquer la tacite reconduction à la fin du présent bail.

Article 3 : Résiliation

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Le Collège communal se réserve la possibilité de résilier le bail en cas de problèmes graves liés aux aspects ci-après :

- gestion des locaux en bon père de famille,
- travaux à entreprendre, entretien des locaux et abords,
- bonne tenue morale du mouvement,

Le présent bail sera automatiquement résilié dès la cessation de l'ASBL Patro de Saint-Léger

Article 4 : Loyer

Le loyer annuel est fixé à 1 € (un euro).

Article 5 : Impôts

Tous les impôts quelconques mis ou à mettre sur les lieux par l'État, la Province ou la Commune, sont à charge du bailleur.

Article 6 : Charges

a) Chauffage :

Les frais de chauffage des lieux loués sont à charge exclusive du preneur.

b) Eaux, gaz, électricité :

Le preneur supportera ses frais de consommation personnelle d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les frais d'abonnement, de remplacement et d'entretien des compteurs.

Article 7 : Assurance

Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir :

- les risques locatifs
- le bailleur effectuera un abandon de recours contre l'incendie

Article 8 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens

- a) aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
- b) en cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
- c) le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
- d) tous les travaux liés à la structure même des bâtiments et aux équipements de base (eau, électricité, sanitaire, égouttage, réservoir et conduites de mazout, toitures) sont du ressort du bailleur, le preneur ayant à sa charge les frais d'entretien de ces réseaux. Tous les travaux d'aménagement intérieur des locaux devront faire l'objet d'un accord préalable du bailleur.
- e) sont à charge du preneur :
  - le ramonage des cheminées au moins une fois l'an, ainsi qu'à la sortie des lieux loués ; le preneur apportera la preuve par la présentation d'une facture du ramoneur juré ;
  - le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées ;
  - le bon entretien de tous les appareils et installations du bien loué, et notamment les appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et conduits de décharge ;
  - la protection de toutes les canalisations, compteurs et appareils contre les intempéries et particulièrement le gel ;
  - le détartrage des appareils chauffe-eau et l'entretien des appareils de chauffage.
- f) le preneur ne peut apporter aucune modification au bien loué.
- g) le preneur s'engage à faire réparer immédiatement à ses frais tous les dégâts occasionnés par lui chez les voisins.

Article 9 : État des lieux d'entrée et de sortie

- a) un état des lieux détaillé sera dressé à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à la sortie, soit à l'amiable entre le bailleur et le preneur, soit à défaut d'accord, par un expert agissant au nom des deux parties à frais communs, ou par deux experts, chaque partie désignant le sien et en assumant les frais.  
Les parties désignent comme expert(s) : néant.
- b) Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de réparations locatives et à les restituer tels lors de son départ.

Article 10 : Affectation

Le preneur ne pourra donner au bien que l'affectation ci-après : local de réunion de mouvement(s) de jeunesse et endroit de camps

Le bailleur pourra disposer des locaux pour organiser d'autres initiatives communales (plaine de jeux,...). Le bailleur en informera le preneur par écrit dans un délai raisonnable avant le début de l'organisation en précisant la durée et les locaux utilisés. Un inventaire du matériel sera établi au début et à la fin de chaque organisation communale.

La mise à disposition des locaux par le preneur à d'autres groupements extérieurs est autorisée durant les congés scolaires, sous les conditions suivantes :

- a) Obligations du preneur :
  - Le preneur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et notamment ranger ou enlever des locaux toutes les bonbonnes de gaz et les mettre hors de portée des occupants.
  - Il s'engage à respecter scrupuleusement toutes les recommandations faites par le rapport du service régional d'incendie
- b) b) Obligations du bailleur

- le bailleur sollicitera le passage du service régional d'incendie tous les 5 ans et délivrera sur base de ce rapport, l'autorisation de location pour les 5 années suivantes
  - Le bailleur autorisera lors de ces locations, l'utilisation du petit local des jeunes jouxtant le local Patro et l'utilisation d'un espace permettant les veillées dans le dépôt communal jouxtant le parc à conteneurs
- c) Obligations des occupants :
- Les occupants s'engagent à faire usage des locaux en bons pères de famille et à prendre toutes les mesures de sécurité adéquates.
  - Les occupants évitent tout comportement qui pourrait générer des troubles du voisinage et veillent notamment à éviter toute nuisance sonore.
  - Les occupants respectent impérativement un couvre-feu dès 22h00.
  - Aucun poêle ne peut être allumé durant les nuitées.
  - Les occupants s'engagent à remettre les lieux dans l'état où ils les ont trouvés.

**Article 11 :** Élection de domicile

Le preneur déclare élire domicile chez son Président pendant toute la durée du bail.

En cas de changement de Président, le preneur est tenu d'en avertir le bailleur.

**Article 12 :** Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

**Article 13 :** Enregistrement

Les charges résultant du présent bail sont à charge du bailleur.

**Article 14 :** Obligations solidaires

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur, de ses héritiers ou ayants droit.

Pour le surplus, les parties se réfèrent à la loi et aux usages en vigueur dans le canton où est situé le bien loué.

Dressé en trois exemplaires à Saint-Léger, le 01.06.2014.

Pour le preneur,

Ph. LEMPEREUR,  
Président

A. ARNOULD,  
Vice-président

Pour le bailleur,

C. ALAIME,  
Directrice générale

A. RONGVAUX,  
Bourgmestre

**Point n° 4 : Compte communal 2013 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que les comptes doivent être approuvés,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2013 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	31.634.718,57	31.634.718,57

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>
Résultat courant	872.754,61	0
Résultat d'exploitation	774.859,48	0
Résultat exceptionnel	0	356.955,20
<b>Résultat de l'exercice (Boni)</b>	<b>417.904,28</b>	<b>0</b>

**Art. 2**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service ordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2013 :

<i>Compte budgétaire</i>	Ordinaire
Droits constatés (1)	6.330.441,71
Non Valeurs (2)	70.701,48
Engagements (3)	4.632.928,19
Imputations (4)	4.507.530,21
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.626.812,04
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.752.210,02

**Art. 3**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, le service extraordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2013 :

<i>Compte budgétaire</i>	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.245.580,17
Non Valeurs (2)	0
Engagements (3)	813.874,14
Imputations (4)	517.754,46
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	431.706,03
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	727.825,71

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse communale et conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

**Point n° 5 : Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 – budget 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Collège communal en date du 18.12.2013 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 12.05.2014 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°1**

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>4.357.167,40</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>4.356.518,22</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>649,18 (boni)</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.626.812,04</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>69.252,13</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>
Prélèvements en dépenses	<b>750.000,00</b>
Recettes globales	<b>5.983.979,44</b>
Dépenses globales	<b>5.175.770,35</b>
Boni / Mali global	<b>808.209,09 (boni)</b>

**2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire**

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
-------------------------	-------------------------------	-------------------------	-------------------------	--------------------------------

Prévisions des recettes globales	5.676.532,72	325.596,72	18.150,00	5.983.979,44
Prévisions des dépenses globales	5.132.501,00	70.788,26	27.518,91	5.175.770,35
Résultat présumé	544.031,72	254.808,46	9.368,91	808.209,09

**Art. 2**

D'approuver, **par 9 voix pour et 4 abstentions** (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS), comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire n°1**



## 1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	806.737,04
Dépenses exercice proprement dit	3.328.714,75
Boni / Mali exercice proprement dit	2.521.977,11 (mali)
Recettes exercices antérieurs	431.706,03
Dépenses exercices antérieurs	78.709,93
Prélèvements en recettes	2.687.318,04
Prélèvements en dépenses	468.684,60
Recettes globales	3.925.761,71
Dépenses globales	3.876.109,28
Boni / Mali global	49.652,43 (boni)

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.065.392,32	920.262,96	59.893,57	3.925.761,71
Prévisions des dépenses globales	3.065.392,32	862.901,96	52.085,00	3.876.109,28
Résultat présumé	0	57.461,00	-7.808,57	49.652,43

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

### **Point n° 6 : Fabrique d'église de Saint-Léger - compte de l'exercice 2013 - avis**

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Léger le 6 avril 2014;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Saint-Léger qui se clôture comme suit :

Recettes : 66 322,19 €  
Dépenses : 64 425,41 €  
Boni : 1 896,78 €

**Point n° 7 : Fabrique d'église de Châtillon - compte de l'exercice 2013 - avis**

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Châtillon le 6 avril 2014;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Châtillon qui se clôture comme suit :

Recettes :	22 998,09 €
Dépenses :	19 855,24 €
Boni :	3 142,85 €

-----

**Point n° 8 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - compte de l'exercice 2013 - avis**

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultures ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige le 6 avril 2014;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige qui se clôture comme suit :

Recettes :	16 736,75 €
Dépenses :	14 195,29 €
Boni :	2 541,46 €

-----

**Point n° 9a : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2014 de la Terrienne du Luxembourg**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 30/01/2013 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2014 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2014 à 19h30 à Marloie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 20 juin 2014 à 19h30 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 20 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2014.

**Point n° 9b : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2014 de la Terrienne du Luxembourg**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 30/01/2013 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2014 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 20 juin 2014 à 19h30 à Marloie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

4. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 20 juin 2014 à 19h30 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 20 juin 2014,
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2014.

**Point n° 10a : Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 de l'intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 23 juin 2014 par courrier daté du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 juin 2014 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
  - Point 1 – d'approuver le rapport de gestion et le rapport des contrôleurs aux comptes
  - Point 2 – d'approuver la présentation de Sofilux de sa création à nos jours
  - Point 3 – d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013, annexe et répartition bénéficiaire
  - Point 3 – de donner décharge aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2013
  - Point 4 – d'approuver les nominations statutaires
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----

**Point n° 10b : Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2014 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 24 juin 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 24 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**Point n° 10c : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014 de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 modifiée le 30.04.2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

**Point n° 10d : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014 de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'intercommunale Idelux- Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux- Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux- Projets publics qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 modifiée le 30.04.2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux- Projets publics du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux- Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

**Point n° 10e : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014 de l'Intercommunale IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 modifiée le 30.04.2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idelux Finances du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

**Point n° 10f : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2014 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 modifiée le 30.04.2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

**Point n° 10g : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 de l'Intercommunale ORES Assets : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2014 par l'intercommunale ORES Assets aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 26 juin 2014 à 10h30 dans les locaux de Namur Expo à 5000 Namur ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 27A 2, 27D et 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**DECIDE, par 12 oui et 1 abstention (LEMPEREUR),**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 26 juin 2014 à 10h30 dans les locaux de Namur Expo à 5000 Namur, tels qu'ils sont repris dans la convocation,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par une décision du Conseil communal du 30.01.2013 modifiée le 30.04.2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 26 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale ORES Assets, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2014.

**Point n° 11 : Acquisition d'une remorque pour le service ouvriers - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-13/2014 pour le marché "Acquisition d'une remorque pour le service ouvriers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 2014009) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver la description technique N° F-E-13/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque pour le service ouvriers", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 2014009).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 12 : Acquisition d'une bétonnière pour le service ouvriers - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-14/2014 pour le marché "Acquisition d'une bétonnière pour le service ouvriers" ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 2014009) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° F-E-14/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une bétonnière pour le service ouvriers", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 2014009).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 13 : Acquisition de WC chimiques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-11/2014 pour le marché "Acquisition de WC chimiques" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/741-98 (n° de projet 20140034) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° F-E-11/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de WC chimiques", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/741-98 (n° de projet 20140034).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 14 : Acquisition d'un chapiteau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-12/2014 pour le marché "Acquisition d'un chapiteau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/741-98 (n° de projet 20140034) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° F-E-12/2014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chapiteau", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/741-98 (n° de projet 20140034).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 15 : Rénovation du chemin de Croix de Wachet - Fournitures pour remplacement de l'imagerie -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-15/2014 relatif au marché "Rénovation du chemin de Croix de Wachet - Fournitures pour remplacement de l'imagerie" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rénovation du chemin de Croix de Wachet - Imagerie), estimé à 2.520,00 € hors TVA ou 3.049,20 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Rénovation du chemin de Croix de Wachet - Vitrage), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.870,00 € hors TVA ou 3.472,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1 et 2 est subsidiée par le SPW - DGO4 - Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 5692/741-52 (n° de projet 20140012) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-15/2014 et le montant estimé du marché "Rénovation du chemin de Croix de Wachet - Fournitures pour remplacement de l'imagerie", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.870,00 € hors TVA ou 3.472,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De transmettre le dossier de marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 5692/741-52 (n° de projet 20140012).

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 16 : Travaux au captage, à la station de pompage et au réservoir de tête - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-03/2014 relatif au marché "Travaux au captage, à la station de pompage et au réservoir de tête - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/732-60 (n° de projet 20090001) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-03/2014 et le montant estimé du marché "Travaux au captage, à la station de pompage et au réservoir de tête - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/732-60 (n° de projet 20090001).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 17 : Rénovation du monument 14-18 (rue de Virton) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-03/2014 relatif au marché "Rénovation du monument 14-18 (rue de Virton)" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.235,00 € hors TVA ou 14.804,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2014, article 79006/724-55 (projet n°20140046) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-03/2014 et le montant estimé du marché "Rénovation du monument 14-18 (rue de Virton)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.235,00 € hors TVA ou 14.804,35 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2014, article 79006/724-55 (projet n°20140046).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n° 18 : Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-04/2014 relatif au marché "Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.318,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ces travaux ne sont pas repris dans l'annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 portant sur la liste des travaux éligibles dans le cadre d'une subvention UREBA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140043) et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière le 16 mai 2014 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 19 mai 2014, duquel il ressort que le Receveur régional confirme la légalité et la régularité du contrat pris et le crédit permettant d'attribuer ce marché (inscrit à la modification budgétaire N°1/2014(60.000EUR) dont approbation sera soumise au conseil communal du 27/05/2014).

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-04/2014 et le montant estimé du marché "Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.800,00 € hors TVA ou 43.318,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140043).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n° 19 : Projets d'établissements des écoles communales de Saint-Léger : approbation**

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, et ses modifications ultérieures, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que ledit décret prévoit en son article 68 que tout établissement dispose d'un projet d'établissement et que celui-ci soit adapté au moins tous les 3 ans ;

Attendu que l'article 70 dudit décret prévoit que le projet d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur ;

Considérant que les écoles communales de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige ont remis leur projet d'établissement respectif en décembre 2013 ;

Considérant que lesdits projets d'établissement ont été adoptés à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) en date du 25.04.2014 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les projets d'établissements annexés à la présente délibération pour les écoles communales de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige.

**Point n° 20 : Règlement de travail du personnel enseignant : modification**

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail a été modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du personnel des communes, en ce compris le personnel enseignant ;

Vu l'avis favorable rendu par le Service de l'Inspection des lois sociales du Service Public Fédéral en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'adoption du modèle de règlement de travail relatif au niveau d'enseignement fondamental adopté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 3 mars 2011 ;

Considérant qu'un nouveau modèle de règlement de travail, comprenant de nouvelles dispositions, a été adopté par la Commission paritaire centrale plénière en date du 27 juin 2012 ;

Attendu que les différentes modifications ont été entérinées et adaptées aux différents niveaux d'enseignement par les Commissions paritaires de niveaux le 14 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, et ses modifications ultérieures, fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 24.01.2012 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission paritaire locale de Saint-Léger lors de sa séance du 28.11.2011 ;

Considérant que le nouveau règlement de travail a été affiché dans chaque établissement scolaire du 02.12.2013 au 20.12.2013 ;

Considérant que ledit règlement de travail a été adopté à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) en date du 25.04.2014 ;



Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 01<sup>er</sup> juin 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1**

Adopte le nouveau règlement de travail du personnel enseignant subventionné tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger lors de sa séance du 25 avril 2014.

**Article 2**

Transmet la présente délibération au Ministère de la Communauté Française de l'Education, Service général des Statuts de l'enseignement officiel subventionné, aux membres de la Commission Paritaire Locale de Saint-Léger (Co.Pa.Loc) ainsi qu'à l'Inspection du travail.

**Point n° 21 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Retiré - aucune décision de l'autorité de tutelle.

**Point n° 22 : Lancement de la procédure d'établissement d'un Plan Communal de Développement Rural / PCDR - Chronologie des opérations et Planning de travail**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30.01.2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé par un courriel daté du 20 mai 2014, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 mai 2014 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER désire de la sorte être informé du planning de travail établi suite à la désignation par le Ministre Di Antonio de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) comme organisme accompagnateur de la commune en matière de développement rural ;

Considérant que ce point supplémentaire ne requiert aucune décision de la part du Conseil ;

Vu le courrier du 08.05.2014 par lequel la FRW confirme que le Ministre Di Antonio lui a confié l'accompagnement de l'opération de développement rural et propose de rencontrer le Collège ;

**PREND ACTE :**

- Du courrier du 08.05.2014 par lequel la FRW confirme que le Ministre Di Antonio lui a confié l'accompagnement de l'opération de développement rural et propose de rencontrer le Collège,
- De la rencontre entre le Collège et la FRW, fixée au 22 septembre 2014 à 14h00.